



**PORTANT AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L 2213-6 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et son article R 417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022\_021 du 28 janvier 2022,

Considérant l'organisation d'un marché artisanal par la commune le mercredi 27 juillet 2022, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Arrête

**Article 1** : Afin que la manifestation se déroule en toute sécurité, la circulation et le stationnement se feront comme ci-dessous :

**A. Restriction du stationnement le 27 juillet 2022 de 7 h à 21h**

- Le stationnement sera interdit rue Danton entre la rue Nationale et la rue du Théâtre
- Le stationnement sera interdit rue d'Aube dans sa partie comprise entre la rue du Théâtre et la rue Nationale ainsi que sur chaque côté de la place Carnot, sauf la place PMR située du côté de la rue du Théâtre.
- Rue des Anciens Combattant
- Boulevard Victor Hugo entre la rue de l'Arquebuse et la rue Nationale

**B Restriction de circulation de 7h à 21h (les riverains pourront sortir du centre-ville jusqu'à 9h)**

- Rue Nationale dans sa totalité
- Rue Armand entre la rue du Collège et la rue Nationale
- Rue d'Aube entre la rue Château Gaillard et la rue Nationale
- Rue Nicolas Bourbon dans sa totalité
- Rue Saint Maclou
- Rue Saint Pierre
- Rue Baron Payn entre la rue Saint Pierre et la rue Nationale
- Rue Thiers

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Le dispositif de sécurité devra être retiré dès la fin de la manifestation toujours par les soins du pétitionnaire.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infractions feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière conformément au code de la route.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 5 juillet 2022

Le Maire,



Philippe BORDE